

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Marchés publics d'assurances

Préambule

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une massification et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, la démarche d'une mutualisation des achats vise notamment à :

- limiter le risque juridique ;
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs ;
- susciter la concurrence ;
- développer des expertises ;

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, différentes entités ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :
Marchés publics d'assurances

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance composé des lots suivants :

1. Responsabilité civile et risques annexes
2. Protection fonctionnelle des agents et/ou élus - administrateurs
3. Protection juridique
4. Flotte automobile, auto-mission et bris de machines
5. Risques statutaires
6. Multirisques expositions temporaires et/ou permanentes
7. Cyber-risques
8. Responsabilité civile des gestionnaires publics

Le découpage de ces lots pourra faire l'objet d'une subdivision, en fonction du nombre d'habitants, ceci pour maximiser les résultats de la consultation.

Le groupement a pour objectif de garantir à l'ensemble de ses membres une couverture d'assurance optimale, définie en fonction de leurs besoins spécifiques, et non selon les conditions générales de vente propres à chaque prestataire.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue jusqu'au 31/12/2031.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, représentée par son Président,
Le siège du coordonnateur est situé :
1 rue de l'Obermatt
67360 DURRENBACH

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Il est responsable notamment des missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
3	Elaborer ou participer à l'ensemble du/des dossier(s) de consultation des entreprises
4	Définir les critères de sélection des offres
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Réceptionner et procéder à l'ouverture des candidatures et des offres
7	Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres
8	Informers les candidats du résultat de la mise en concurrence
9	Signer et notifier les contrats
10	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Communauté de communes Sauer-Pechelbronn
- Commune de Biblisheim
- Commune de Dieffenbach-les-Woerth
- Commune de Eschbach
- Commune de Forstheim
- Commune de Froeschwiller
- Commune de Goersdorf
- Commune de Gunstett
- Commune de Hegeney
- Commune de Kutzenhausen
- Commune de Lampertsloch
- Commune de Langensoultzbach
- Commune de Laubach

- Commune de Lembach
- Commune de Lobsann
- Commune de Morsbronn-les-bains
- Commune d'Oberdorf-Spachbach
- Commune d'Obersteinbach
- Commune de Preuschdorf
- Commune de Wingen
- SIVU de Pechelbronn
- SIVU Vallée de la Sauer
- SYCOFOSE

F - Droits et obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Respecter la confidentialité des offres
3	Ne pas utiliser les documents et résultats de la consultation en dehors de ce groupement
4	Respecter le choix des titulaires des marchés
5	Exécuter son marché : suivi notes de couverture et avenants, mise à jour des données ainsi que paiement conformément aux dispositions du marché
6	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
7	Informers le coordonnateur en cas de résiliation d'un contrat

G - Signature et modalités d'exécution des marchés

1. Consultation et notification des marchés :

La consultation des marchés d'assurance est organisée par le coordonnateur du groupement de commandes. Il appartient au coordonnateur de signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le marché. A ce titre, chaque lot de la présente consultation comportera un acte d'engagement unique pour l'ensemble des membres avec ventilation de cotisation entre ces derniers. Le coordonnateur transmettra les marchés et les numéros de marchés à chaque membre.

2. Exécution des marchés :

Concernant l'exécution des marchés, elle est assurée par chaque membre pour ses besoins propres. A ce titre, un contrat d'assurance ou une note de couverture sera édité pour chaque membre et pour chaque lot.

Chaque membre effectuera donc la gestion et le suivi de ses contrats d'assurance et de ses sinistres. Un avis de cotisation sera adressé à chaque membre directement.

Il appartient dès lors à chaque membre, de signer pour ce qui le concerne, le ou les avenants nécessaires à la bonne exécution du marché et de les transmettre au contrôle de légalité, en mentionnant les numéros de marchés communiqués par le coordonnateur dans un souci de traçabilité.

H - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Les collectivités adhérentes au groupement seront régulièrement informées de l'avancement de la consultation et une réunion d'information présentant le résultat de la consultation sera mise sur pied avant décision finale d'attribution du marché par la CAO agissant selon le cadre de la réglementation de la commande publique.

I - Frais de gestion du groupement

Les frais liés à la procédure ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur ; sauf en ce qui concerne l'accompagnement du prestataire Risk Partenaires pour lequel une convention d'accompagnement individuelle a été établie.

En cas de condamnation du coordonnateur dans le cadre de la passation de la consultation, au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante. Cette décision devra intervenir avant le lancement du marché. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion d'un membre au groupement de commande se fait par la signature du membre lors de l'adoption de la convention. Il ne peut y avoir d'adhésion d'un nouveau membre.

K - Modalités de retrait du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Il est précisé qu'en cas de retrait du groupement après signature des contrats, ce retrait n'emporte pas la résiliation des contrats. Il appartient à chaque membre de résilier son contrat directement avec le titulaire du marché selon les conditions du contrat.

L - Modification de la convention

Toute modification doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, par une délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

M - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg :

31 avenue de la Paix

BP 51038

67070 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 88 21 23 23

Télécopie : 03 88 36 44 66

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

**LES PARTIES CERTIFIENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRESENTE CONVENTION ET EN ACCEPTENT
LES CONDITIONS SANS AUCUNE RESERVE**

Fait à DURRENBACH,

Le,

Pour la commune de XXXX,
Le Maire, XXXX

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 
ID : 067-200013050-20251215-D_CC_060_2025-DE